

**AVENANT à la  
CONVENTION N° 2018 L 01  
allouant une subvention départementale en complément des aides  
de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat pour la création de logements sociaux**

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20210531-lmc100000022096-DE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil  
Marne,  
dûment autorisé par délibération de la Commission permanente n° 4/09 en d  
ci-après dénommé "le Département"

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 03/06/2021  
Réception Préfet : 03/06/2021  
Publication RAAD : 03/06/2021

D'UNE PART

l'association **SOLIHA Seine-et-Marne**,  
ayant son siège social : 649 avenue de Bir-Hakeim – CS 20610 - 77350 Le Mée-sur-Seine  
représentée par son Président, Monsieur Daniel DOMETZ,  
ci-après dénommée "le bénéficiaire de la subvention"

D'AUTRE PART

**SONT CONVENUS CE QUI SUIT**

VU la convention n° 2018 L 01, matérialisant l'attribution par le Département lors de sa Commission permanente du 25 juin 2018 d'une subvention à l'association SOLIHA pour la réalisation de 2 logements sociaux, situés 44 rue Moreau Duchesne à Varreddes, signée le 12 juillet 2018.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent avenant à la convention a pour objet de proroger d'un an le délai de caducité concernant le versement du premier acompte.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

Le contenu de l'article 4-1 de la convention est remplacé par ce qui suit :

**4.1 - Demande de versement du premier acompte**

La demande de versement du premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention, soit **au plus tard le 25 juin 2022**.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Le bénéficiaire de la subvention